

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.777 du 23 septembre 2026

A. 246.976/VI-23.651

En cause : **P.K.**,
ayant élu domicile chez
M^e Nathan VANHOVE, avocat,
rue Louvrex 55 - 57
4000 Liège,
et étant également assistée et représentée
par M^e Mehdi ZAHIR, avocat,

contre :

l'État belge, représenté par le ministre des Finances,
ayant élu domicile chez
M^{es} Maxime CHOMÉ et
João ESTEVES SANTOS, avocats,
place Flagey 18
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 8 janvier 2026, la partie requérante demande l'annulation de « la décision prise le 14 novembre 2025 par l'État belge, représenté par son Ministre des Finances en la personne de Monsieur [A.D.G.] administrateur général de la Trésorerie, par laquelle il refuse le déblocage et le transfert des titres de Monsieur [A.A.K.] ainsi que les paiements y afférents et de les transférer vers le compte de la requérante en Belgique ».

II. Procédure

L'arrêt n° 266.164 du 24 mars 2026 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué (ECLI:BE:RVSC:2026:ARR.266.164).

L'arrêt a été notifié aux parties.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé une note, le 13 mai 2026, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 18 mai 2026, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

La partie adverse demande de « condamner la partie requérante aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 770 euros ».

Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 23 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Xavier Close